

ARCOLIB'actu

ÉTUDE STATISTIQUE

- Semaine de 4 jours : bonne ou mauvaise idée ?

P.4-5

MISE À JOUR BOFIP

- Notion de reprise d'activités préexistantes
- TVA et leçons de conduite pour l'obtention du permis de conduire de catégorie B

P.6

ACTUALITÉS FISCALES

- France Ruralité Revitalisation : la liste des communes classées en ZFRR et ZRR est connue

P.6

INFOS SOCIALES

- Des nouveaux droits à la retraite pour les artisans et commerçants !

P.7

NOTE TVA

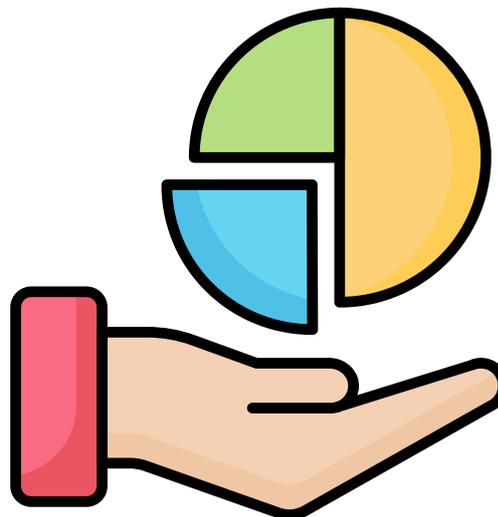
- Récupération de TVA sur les véhicules destinés aux transports de chevaux

P.7

FOCUS

Réforme de l'assiette des cotisations sociales des TNS

P.2-3



L'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu une refonte de l'assiette sociale des travailleurs indépendants.

Dès les revenus 2025, les cotisations et contributions de ces derniers seront calculées sur une assiette unique et simplifiée.

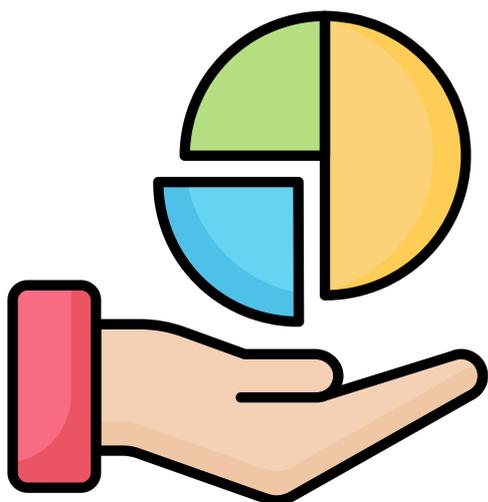
Étude sur la mise en œuvre de cette réforme.



L'INFO EN PLUS ...

LE QUIZ

P.8



Pour Qui et Quand ?

Pour les travailleurs indépendants non agricoles :

- effet au 1er janvier 2025 (revenus 2025 déclarés en 2026)

Pour les travailleurs indépendants agricoles :

- effet au 1er janvier 2026 (revenus 2026 déclarés en 2027)

À noter que les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social ne sont pas concernés par cette réforme. Le taux de leur cotisation évolue tout de même (Cf. [Arcolib'actu n°55](#)).

Le système actuel

Actuellement, les travailleurs indépendants sont soumis à un régime de cotisations sociales complexe avec deux bases de calcul différentes :

- une pour la CSG-CRDS basée sur le revenu professionnel (majoré des exonérations fiscales) augmenté des cotisations obligatoires ;
- une autre pour les cotisations sociales (maladie, retraite, allocations familiales) calculée sur le revenu professionnel (majoré des exonérations fiscales).

Le constat vis-à-vis des salariés

Les travailleurs indépendants acquittent proportionnellement plus de contributions sociales et moins de cotisations que les salariés.

En effet, les deux contributions CSG et CRDS ne sont pas créatrices de droits sociaux alors que les cotisations sociales, elles, le sont (retraite, invalidité-décès, indemnités journalières).

Ainsi, pour un même niveau global de prélèvements sociaux, la part des contributions non créatrices de droit (CSG-CRDS) due par les TNS est plus importante que chez les salariés. À l'inverse, la part des cotisations créatrices de droits est plus faible.

Cette différence de traitement est particulièrement pénalisante pour les indépendants, surtout en matière de droits à retraite.

Nouvelle assiette unifiée

En 2025, les cotisations sociales et la CSG seront calculées sur une **même assiette** correspondant au revenu professionnel après application d'un **abattement de 26 %**.

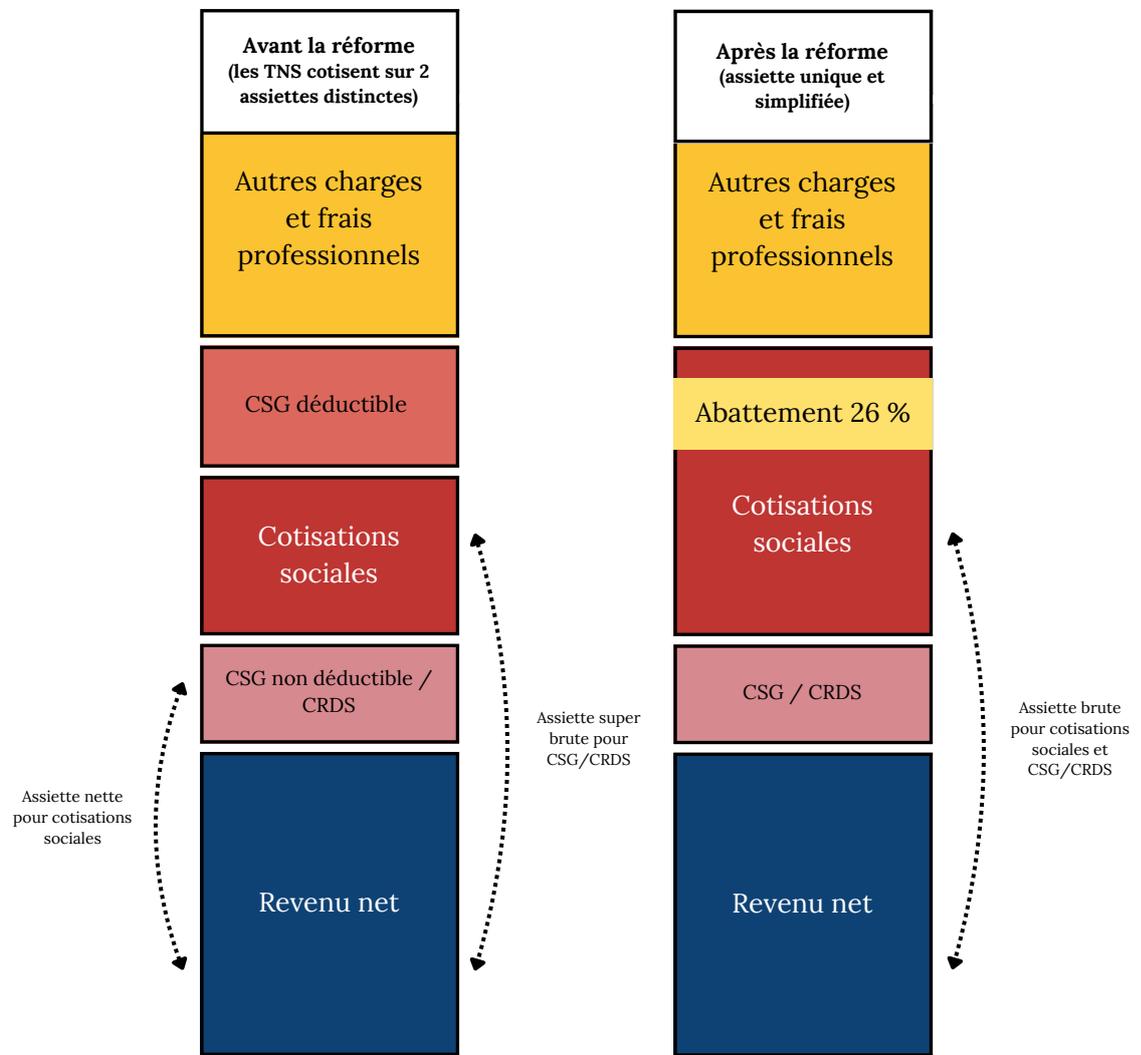
Cet abattement ne peut être ni inférieur à un montant plancher (fixé à 1,76 % du PASS), ni supérieur à un montant plafond (fixé à 130 % du PASS).

Ce mécanisme vise à favoriser un meilleur équilibre entre les contributions et les droits sociaux, notamment en matière de retraite.

En effet, la baisse de la part de CSG et CRDS compensée par une hausse des cotisations d'assurance maladie et retraite, augmentera, à terme, la retraite des travailleurs indépendants.

Qui est gagnant ?

Avec cette réforme et au regard des simulations faites par les autorités administratives, 40 % des travailleurs non-salariés bénéficieront d'une réduction de leurs charges sociales, tandis que 30 % maintiendront leur niveau actuel. En revanche, également 30 % connaîtront une augmentation.



Evolution des taux de cotisation maladie, de cotisation IJ et des cotisations de retraite

◦ Taux de la cotisation maladie et Indemnité Journalière (IJ)

Le taux de base de la cotisation maladie/maternité (hors IJ) passe à 8,50 % pour la fraction du revenu inférieure à 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) (contre 6,70 % pour la fraction du revenu inférieure à 5 PASS en 2024) et à 6,50 % pour la fraction du revenu supérieure à 3 PASS (contre 6,50 % si revenu supérieur à 5 PASS en 2024).

Le taux des IJ reste à 0,5 % dans la limite de 3 PASS (avec une assiette minimale de 40 % du PASS) pour les professionnels libéraux réglementés (exonération possible auprès de l'URSSAF) et de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (avec une assiette minimale de 40 % du PASS) pour autres travailleurs indépendants (SSI).

◦ Taux des cotisations de retraite

Le taux de la cotisation de retraite de base pour les professionnels libéraux réglementés passe de 10,10 % à 10,6 % (8,73 % + 1,87 %) dans la limite d'un PASS alors que pour les autres travailleurs indépendants (SSI), il passe de 17,75 % à 17,87 % (17,15 % + 0,72 %) dans la limite d'un PASS.

Le taux de la cotisation de retraite complémentaire passe également de 7 % à 8,1 % dans la limite d'un PASS et de 8 % à 9,1 % pour les revenus compris en 1 et 4 PASS pour les autres travailleurs indépendants.

L'augmentation de ces taux se traduit par une augmentation du nombre de points de retraite.



ÉTUDE STATISTIQUE

Semaine de 4 jours : bonne ou mauvaise idée ?

La Fondation The Adecco Group et le CREDOC ont mené une étude sur les rythmes de travail, afin de comprendre les aspirations des salariés et les motivations des employeurs en transition.

Cela a impliqué une enquête statistique auprès de la population active et une enquête qualitative auprès de DRH et dirigeants d'entreprises.

L'analyse examine les enjeux d'inclusion des dispositifs pour les catégories éloignées de l'emploi et celles dont la situation personnelle complique le maintien en emploi.

Cette enquête s'est déroulée entre le 28 septembre et le 9 octobre 2023, auprès d'un échantillon représentatif de la population. 2 976 internautes âgés de 15 ans et plus résidant en France ont été sélectionnés. 7 entretiens semi-directifs ont été menés auprès de DRH, dirigeants d'entreprise et chef de projet qualité de vie au travail.

La semaine en 4 jours séduit la moitié des actifs, qui y voient l'opportunité d'améliorer leur équilibre de vie.

La réduction du nombre de jours travaillés à 4 jours par semaine sans diminution du temps de travail attire 50% des actifs, qui seraient plus satisfaits de ce rythme.

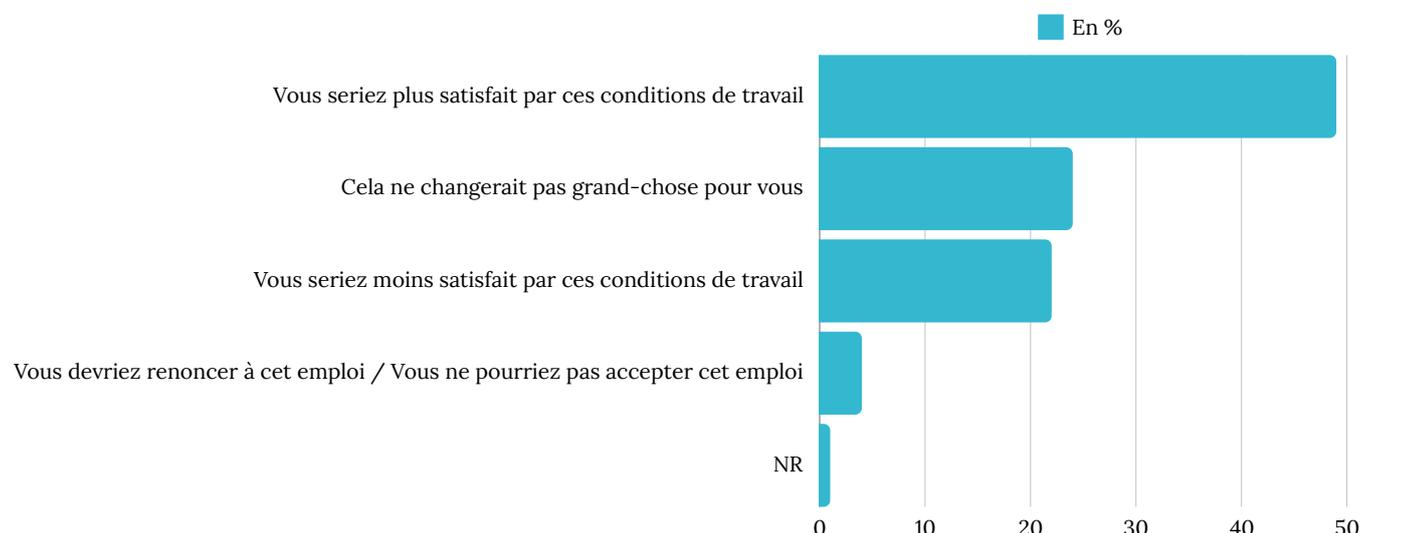
Seulement 24% estiment que cela aurait peu de conséquences pour eux, tandis que 26% seraient moins satisfaits (dont 4% envisagent de quitter leur emploi).

L'intérêt pour la semaine de 4 jours est similaire dans toutes les catégories de population, sans distinction de genre, de catégorie professionnelle, d'âge ou de situation familiale.

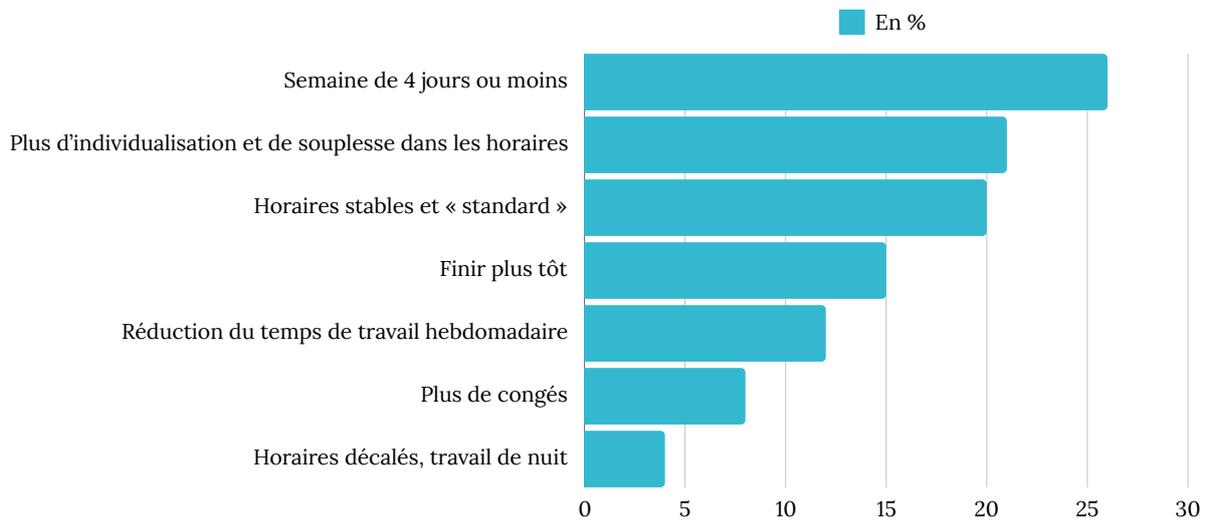
Une autre option populaire pour réorganiser les horaires de travail est une plus grande flexibilité (44% des actifs). Cf. graphiques ci-dessous.

Globalement, l'évolution vers de nouveaux rythmes de travail est perçue comme une opportunité pour mieux équilibrer les vies professionnelle et personnelle, avec un intérêt particulier pour les familles monoparentales, les femmes, les personnes de 25 à 39 ans et les habitants des grandes villes, ainsi que certaines catégories professionnelles.

“Pour un salaire inchangé, vous travaillez le même nombre d'heures par semaine, mais réparties sur moins de journées (par exemple 4 jours au lieu de 5 jours) et vous arrivez plus tôt et partez plus tard qu'aujourd'hui”



“Décrivez en quelques phrases quel serait votre rythme de travail idéal (horaires, journées, congés)”



Du côté des entreprises qui l'expérimentent, un levier d'attractivité dans un contexte de difficultés de recrutement.

La semaine de travail en 4 jours est un sujet d'actualité, bien que encore peu répandue, avec environ 10 000 salariés expérimentant ce dispositif en début d'année 2023.

Seulement 9% des actifs indiquent que leur employeur envisage ce changement.

Actuellement, 11% des personnes travaillent déjà 4 jours par semaine, les trois-quarts d'entre eux travaillent à temps plein et 67% travaillent 35 heures ou plus par semaine. Principalement des salariés du secteur public, comme l'enseignement et la fonction hospitalière, adoptent cette nouvelle organisation.

Les entreprises cherchent à ajuster les horaires de travail pour répondre à la demande du marché de l'emploi.

Le passage à la semaine de 4 jours peut être un outil attractif pour recruter et fidéliser les employés, ainsi qu'une mesure d'égalité pour les femmes à temps partiel.

Des retours positifs sont rapportés, comme la baisse du turn-over et de l'absentéisme dans certaines entreprises ayant adopté cette organisation.

Cependant, l'impact à long terme reste à évaluer. Certains envisagent d'étendre les plages horaires de travail pour améliorer les services offerts aux usagers, sans réduire le temps de travail hebdomadaire.

Conclusion

La semaine de travail en 4 jours est sujette à débat actuellement et peut répondre aux besoins des salariés en termes d'organisation du temps de vie.

La moitié des actifs sont favorables à cette idée, et les entreprises qui l'ont expérimentée rapportent une plus grande satisfaction des salariés.

Cependant, l'équilibre est délicat à trouver pour garantir des conditions de travail soutenables pour tous. L'extension des journées de travail peut entraîner une fatigue accrue, avec des conséquences sur la santé des actifs.

Les conséquences de cette nouvelle organisation du travail peuvent être complexes pour les familles, surtout monoparentales, et les personnes en situation de handicap ou de maladie chronique.

Il est important de réfléchir soigneusement à la transition vers ce nouveau modèle pour assurer l'efficacité de l'organisation du temps de travail et le bien-être des salariés.

Notion de reprise d'activités préexistantes

Le Conseil d'État a annulé les paragraphes 60 et 70 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20 en définissant la notion de reprise d'activités préexistantes dans le cadre des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise.

Cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20

TVA et leçons de conduite pour l'obtention du permis de conduire de catégorie B

Lorsque les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B ne sont pas spécifiques à l'apprentissage d'un métier, le mode de financement et les conditions de réalisation de ces prestations sont sans incidence pour l'éligibilité à l'exonération de TVA en matière de formation professionnelle prévue au a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI. Ainsi, ces prestations sont imposables à la TVA dans les conditions de droit commun, y compris lorsqu'elles sont financées par le CPF ou réalisées par des auto-écoles. Elles ne sont donc pas assimilées à de la formation professionnelle continue.

Cf. BOI-RES-TVA-000151

ACTUALITÉS FISCALES

France Ruralité Revitalisation : la liste des communes classées en ZFRF et ZRR est connue



Depuis le 1er juillet 2024, les territoires ruraux en difficulté qui bénéficiaient de régimes de faveur en matière fiscale et sociale ont été fusionnés et remplacés par un nouveau zonage : France Ruralités Revitalisation (ZFRF).

En conséquence, les régimes ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), BER (Bassin d'Emplois à Redynamiser) et ZoRCoMiR ont été maintenus jusqu'au 30 juin par la loi de finances pour 2024.

De nouveaux critères ont été prévus pour le classement des communes en ZFRF : densité de population et le revenu disponible par habitant.

Un arrêté du 19 juin 2024 vient de fixer la liste de ces communes concernées en France métropolitaine, en Guyane et à La Réunion.

Par ailleurs, un arrêté du même jour fixe la liste des communes qui continueront à bénéficier du dispositif des ZRR depuis le 1er juillet 2024 (il s'agit des 2.200 communes qui ne remplissent pas les critères de la ZFRF). La loi de finances pour 2025 en précisera les conditions d'application.

Cf. Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale



Des nouveaux droits à la retraite pour les artisans et commerçants !

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de liquider leurs droits à la retraite tout en continuant leur activité professionnelle, en intégrant le dispositif "emploi-retraite".

Avant la réforme des retraites, les travailleurs indépendants en cumul continuaient à cotiser sans bénéficier de droits supplémentaires pour leur retraite. Cela signifiait qu'ils cotisaient pour la retraite de base et complémentaire sans en tirer profit.

La loi sur la réforme des retraites, en vigueur depuis le 1er septembre 2023, a changé ces conditions en permettant aux assurés en cumul emploi-retraite intégral d'acquérir de nouveaux droits à pension dans le régime de base de l'assurance vieillesse.

Pour la retraite complémentaire, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse pourraient s'inspirer de ce dispositif pour offrir de nouveaux droits à retraite complémentaire à leurs assurés.

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a décidé que, à partir du 1er janvier 2025, les artisans et les commerçants retraités en cumul emploi-retraite intégral sous le Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) accumuleront des points pour leur retraite complémentaire en échange de leurs cotisations, leur permettant ainsi de demander une deuxième pension à partir de cette date.

Le calcul des droits acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral se fera selon les mêmes modalités que pour la liquidation de la première pension du RCI.

NOTE TVA

Cf. Communiqué CPSTI du 16 mai 2024

Récupération de TVA sur les véhicules destinés aux transports de chevaux

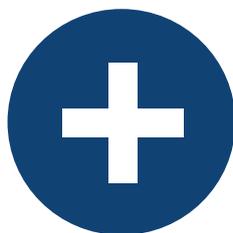
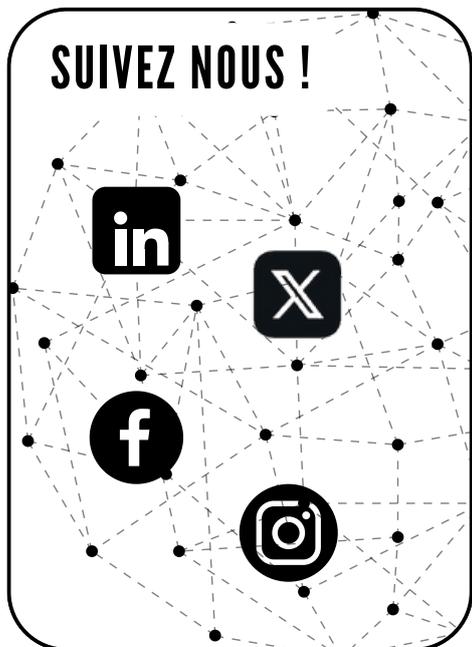
Depuis le 1er janvier 2024, les assujettis peuvent déduire la TVA sur les livraisons, les importations, les acquisitions intracommunautaires et les prestations de services liées aux véhicules aménagés pour le transport des équidés conformément à la législation en vigueur.

Un décret du 5 juillet 2024 a changé l'article 206, IV, 2 de l'annexe II au CGI qui stipulait un coefficient d'admission nul pour les véhicules destinés au transport de personnes ou à usages mixtes (donnant droit à une récupération nulle de la TVA), en introduisant une exception pour les véhicules aménagés pour le transport des équidés.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2024, la TVA relative à ce type de véhicules peut être déduite selon les règles habituelles. De plus, pour les véhicules achetés avant cette date, les assujettis peuvent également effectuer une déduction complémentaire de 1/5 s'ils sont des immobilisations.



Cf. Décret n°2024-711 du 5 juillet 2024



L'INFO EN PLUS ...

Une vente immobilière un peu trop tardive...

Un propriétaire souhaite éviter l'impôt sur le gain de la vente de sa résidence principale.

Pour cela, il doit habiter le logement lors de la vente ou effectuer la transaction dans un délai normal.

Cependant, la vente de sa résidence principale a duré 29 mois, un délai jugé trop long par l'administration, même si le propriétaire explique que le marché est « au ralenti », avec seulement 6 ventes de biens similaires en 3 ans.

L'administration constate que le prix fixé par le propriétaire, par le biais du professionnel, semble exagéré, ce qui limite les visites.

L'administration estime qu'il aurait dû être réduit par le propriétaire.

Le juge confirme cette position en refusant l'exonération fiscale, soulignant que le propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour vendre sa résidence rapidement.

Cf. CAA Lyon 21 mars 2024 n°22LY01512



LE QUIZ

1. Avec la réforme, un médecin secteur 1 avec revenu de 115 000 €, verra ses cotisations sociales diminuer de :

1% 5% 8%

2. Quelle est la proportion de personnes en situation de handicap à travailler sur 4 jours ? :

8% 16% 28%

3. La Guadeloupe est un département situé en Zone de Revitalisation Rurale.

VRAI FAUX

4. Le montant maximum de l'aide financière pouvant être versée en CESU s'élève à :

1 830 € 2 301 € 2 421 €

5. Combien y avait-il, fin juin 2023, d'auto-entrepreneurs administrativement actifs sur le marché ? :

1,15 million 1,95 million 2,715 millions

1. 5%. Avec un revenu de 2,5 PASS, la réforme permet une baisse de 5% des cotisations sociales pour le médecin secteur 1 mais une hausse de 6% pour le médecin secteur 2. 2. 16%. C'est exactement la même proportion pour les familles monoparentales. 3. FAUX. Seules la France métropolitaine, La Réunion et la Guyane en font partie. 4. 2 421 € par an et par salarié en 2024. Un crédit d'impôt de 25% du montant des CESU payés est possible pour le chef d'entreprise. 5. 2,715 millions. Soit 215 000 de plus en un an. En 2022, le revenu annuel moyen d'un auto-entrepreneur était de 7 417 € et de 45 531 € pour un travailleur indépendant.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 3ème trimestre 2024

Nos adresses

Rennes
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cédex

Vannes
1 rue Anita Conti
56000 Vannes

Paris
15 avenue Trudaine
75009 Paris